## Aérodrome de GRUYERES

(LSGT)

Cadastre des surfaces de limitation d'obstacles

avions et hélicoptères

conformément à l'art. 62 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA) du 23 novembre 1994

Les surfaces de limitation d'obstacles répondent aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), directement applicables en Suisse..

## Les dispositions suivantes s'appliquent:

La construction ou la modification de constructions et installations qui font saillie au-dessus des surfaces de limitation d'obstacles, y compris les grues, les installations à câbles, les antennes, les câbles, les fils ou les plantations, est soumise à une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC). Les projets de construction ou de modification de lignes à haute tension seront annoncés à l'OFAC par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Conformément à l'art. 66 OSIA, l'édification ou la modification d'un obstacle à la navigation aérienne ne peut commencer avant l'entrée en vigueur de la décision de l'OFAC.

pear commencer arams on riguous action actions of the

Plan de situation 1:10´000

Plan de situation 1:10 000 Fond basé sur la carte nationale de 2010

Les dispositions concernant les obstacles à la navigation aérienne figurent aux art. 58a à 70 OSIA.

Indice	Date	Description des modifications	Dess	Ctrl	N° du plan
а	20.06.12	Plan de base selon OACI Annexe 14 Volume I et II	LG	GC	10'921.02-1b
b	10.07.13	Analyse obstacles et corrections selon OFAC	LG	GC	10 92 1.02-10
					MOSINI et CAVIEZEL SA
					Ingénieurs EPF-SIA
					Géomètres officiels
					Morges Montricher Assens
					Rue Louis-de-Savoie 72 1110 Morges Tél 021 804 75 75 morges@mc-sa.ch

## Légende :

(Car. 92 95)

Morges, le 10 juillet 2013 10921-02\_2a OLS 130710 LG gom

surface de limitation d'obstacles pour l'approche et surface de transition latérale

surface de limitation d'obstacles déterminante pour l'approche et surface de transition latérale

surface de limitation d'obstacles pour le décollage

surface de limitation d'obstacles déterminante pour le décollage

surface de limitation d'obstacles pour les hélicoptères

surface de limitation d'obstacles déterminante pour les hélicoptères

surface de limitation d'obstacles déterminante : surface horizontale (733.35 m d'altitude) et surface conique (de 733.35m à 768.35m d'altitude)

terrain perçant une surface : obligation d'annonce et de sollicitation d'une autorisation aux termes de l'art. 63 OSIA al. a et b (cf. remarque ci-dessous).

trajectoires de vol pour vol à moteur selon la publication d'information aéronautique

trajectoires de vol pour hélicoptère selon la publication d'information aéronautique frontières communales

couronne des arbres avec mention de l'altitude (en m)

espace boisé avec mention de l'altitude (en m) de la couronne d'arbres la plus haute

● 455.5 bâtiment avec mention de l'altitude (en m)

Art. 63 Construction et modification d'obstacles

•455.5 antenne ou pylône avec mention de l'altitude (en m)

Remarque :

L'obligation d'annonce et de sollicitation d'une autorisation selon l'art. 63 OSIA subsiste indépendamment du fait que l'objet fasse ou non saillie au-dessus d'une surface de límitation d'obstacles déterminante :

Le propriétaire doit solliciter l'autorisation de l'OFAC pour construire ou modifier des bâtiments, des installations et des plantations si l'objet:

a. atteint une hauteur ou se situe à une distance du sol de 60 m ou plus dans une zone construite;
b. atteint une hauteur ou se situe à une distance du sol de 25 m ou plus dans une autre zone qu'une

zone construite, ou
c. perce une surface déterminante du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles.

Toute question relative au cadastre de limitation des obstacles est à adresser: ols@bazl.admin.ch

